

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Application de l'art. 109, al. 5 Cst-GE*) (13398)

B 1 01

du 21 mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 140 Délibération (nouvelle teneur)

Lorsque le Grand Conseil prépare un projet de loi sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce projet est délibéré suivant les formes ordinaires et, s'il est adopté par l'assemblée, il est transmis au Conseil d'Etat pour être publié puis promulgué comme loi.

Art. 141 Nouvel examen (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas prévu par l'article 140, le Conseil d'Etat peut, avant de publier la loi, la représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de 6 mois dès son adoption, en application de l'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat publie puis promulgue la loi ainsi votée et la rend exécutoire sans nouveau délai.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La publication a lieu sans retard dans la Feuille d'avis officielle. Le texte entier doit être publié. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.